

Projets pré-EDIC

Objectifs, montant et durée des projets pré-EDIC

8. La phase pré-EDIC, dans le cas où elle est nécessaire, vise à instaurer les conditions qui permettront au Pays du CIR de prendre les dispositions requises pour la réalisation de l'EDIC, de mettre en place la structure de gouvernance fondamentale proposée par le processus du CIR pour intégrer le commerce et d'instaurer les conditions d'établissement d'une structure institutionnelle destinée à assurer la participation des parties prenantes locales et des donateurs au côté du gouvernement (Facilitateur des donateurs du CIR (FD), Point focal du CIR (PF) et Comité directeur national du CIR (CDN)). En d'autres termes, la phase pré-EDIC est essentielle du fait qu'elle établit les fondements sur lesquels reposera l'ensemble du processus d'intégration du commerce et du processus du CIR au niveau national.
9. Les nouveaux pays bénéficiant du CIR peuvent avoir accès à un financement au titre de la Catégorie 1 du Fonds d'affectation spéciale pour le CIR (FASCIR) avant que la phase de diagnostic les concernant soit achevée, afin de soutenir leur capacité nationale et leur appropriation du processus du CIR. À cette fin, les projets pré-EDIC de la Catégorie 1 du FASCIR financeront des activités telles que la sensibilisation des parties prenantes, la contribution au processus de l'EDIC en vue de faciliter les processus consultatifs nationaux, etc., à concurrence de 50 000 dollars EU. Leur durée sera normalement limitée à 12 mois. Bien que le projet puisse comporter plusieurs volets, un seul don couvrant tous les postes budgétaires devrait être demandé. Cela s'applique aux projets financés par le FASCIR.
10. La phase pré-EDIC est la première du processus du CIR au niveau national; elle démarre après l'admission du pays comme Pays du CIR et prend fin avec la validation de l'EDIC.

Objet et description des projets pré-EDIC

11. Le financement de projets peut être utilisé pour atteindre, entre autres, les objectifs suivants:

- sensibiliser les parties prenantes nationales (PF, membres potentiels du CDN, représentants essentiels du gouvernement, du secteur privé et de la société civile) à l'importance de l'intégration du commerce, au rôle que le processus du CIR peut y jouer et aux liens entre le commerce et le développement/la réduction de la pauvreté;
- sensibiliser les parties prenantes nationales aux divers rôles et fonctions à l'intérieur du processus du CIR, ce qui peut conduire au choix des individus/entités tels que le PF, le FD et les membres du CDN et préparer la désignation/l'établissement d'une Unité nationale de mise en œuvre (UNMO); et
- sensibiliser les parties prenantes nationales au rôle de l'EDIC et à la manière d'assurer au mieux l'appropriation complète par le pays du processus de l'EDIC et sa pleine participation à ce processus.

12. Trois produits principaux sont attendus du financement pré-EDIC:
- i. les bases de la structure de gouvernance institutionnelle (CDN) et de la structure technique/ exécutive (PF, FD et, si possible, UNMO) pour le processus du CIR au niveau national sont posées;
 - ii. les principales parties prenantes (PF, FD, CDN), dans les cas où elles sont déjà identifiées, sont formées au processus du CIR; et
 - iii. le Pays du CIR est prêt à entreprendre l'EDIC, et les parties prenantes intéressées sont prêtes à apporter leur contribution au processus de l'EDIC pour garantir une appropriation totale.
13. Quatre types de dépenses entrent en ligne de compte pour le financement pré-EDIC:
- i. achat de matériel pour le PF, le CDN et l'UNMO (s'ils ont déjà été établis);
 - ii. services de consultants pour aider à mettre en place les opérations du CIR;
 - iii. missions/voyages et participation à des réunions et à des ateliers de formation ou organisation de ceux-ci (au niveau national, régional ou mondial/à Genève) et/ou voyages d'étude dans les Pays du CIR si nécessaire; et
 - iv. élaboration de supports écrits et d'autres outils de sensibilisation.

Élaboration des projets pré-EDIC: demande au CIR

14. Le SE, à la demande d'un Pays du CIR, aidera à identifier les individus/entités appropriés qui joueront un rôle dans la préparation et la réalisation des EDIC. Si un PF a déjà été nommé par le gouvernement et que cette nomination a été communiquée officiellement au SE par l'agent responsable du ministère chargé de la coordination du CIR, le PF peut présenter une demande de financement pré-EDIC au nom du gouvernement du PMA, conformément aux procédures gouvernementales prévues. Si le PF n'a pas encore été nommé à ce stade, la demande de financement pré-EDIC devrait être présentée par l'agent responsable du ministère chargé de la coordination du CIR.
15. La demande présentée par le PF/l'agent responsable devrait, en plus de la description des activités à financer au titre du projet, identifier et décrire le mécanisme par l'intermédiaire duquel les fonds seront transférés, reçus et gérés et comment les activités seront mises en œuvre. Les bénéficiaires des fonds et les principales entités de mise en œuvre (PEMO) peuvent être les suivants:
- i. le ministère chargé de la coordination du CIR ou une entité désignée par lui;
 - ii. le ministère des finances, qui transmettra ensuite les fonds au ministère chargé de la coordination du CIR/à l'entité;
 - iii. à titre exceptionnel, une des Agences partenaires du CIR ou un autre donateur/organisme de développement identifié et contacté par le PF/l'agent responsable, avec l'aide, si nécessaire, du SE et du GFAS; ou
 - iv. à titre exceptionnel, un autre mécanisme à proposer par le PF/l'agent responsable et à approuver par le SE/GFAS.

Les modalités de mise en œuvre i) et ii) sont vivement conseillées.

¹ Sous réserve de l'approbation par le SE/GFAS, sauf si ces dépenses sont déjà prévues dans le plan de travail et le budget approuvés.

16. Les bénéficiaires des fonds peuvent demander l'aide des sous-bénéficiaires pour la mise en œuvre de certaines activités planifiées.
17. La demande devrait normalement être faite au moyen d'une lettre du PF ou, lorsque les procédures l'exigent, sous la signature de l'agent responsable du ministère chargé de la coordination, indiquant brièvement l'objet de la demande (une page) et contenant un plan de travail simple, un calendrier et un budget (modèles à fournir par le GFAS). Aucun cadre logique n'est exigé. Pour assurer la responsabilité fiduciaire, le GFAS peut demander, avant ou pendant l'exécution du projet, des renseignements complémentaires tels que les termes de référence (TDR) du personnel ou des consultants et des renseignements sur les missions, réunions et/ou ateliers de formation éventuellement prévus. Le modèle de projet pré-EDIC figure à l'annexe II.1.

Évaluation des projets pré-EDIC

18. L'examen des capacités à effectuer par le GFAS sera fondé sur un ou plusieurs des éléments ci-après en fonction du pays, de l'entité de mise en œuvre et du montant du don:
 - i. la mission et l'évaluation préliminaire ont été effectuées par le SE, et des recommandations ont été formulées;
 - ii. un examen sur dossier des capacités des bénéficiaires et de la proposition de projet a été réalisé;
 - iii. en cas de mise en œuvre par une Agence partenaire du CIR (ONU ou agence de développement), une note de mise en œuvre rédigée par l'Agence partenaire a été présentée au SE/GFAS en vue de l'approbation du projet; et
 - iv. lorsque cela est jugé nécessaire, le GFAS peut décider d'effectuer une mission d'évaluation.
19. Le rôle de supervision du SE/GFAS s'exerce ex ante: ils aident le Pays du CIR à établir des conditions satisfaisantes pour la gestion du financement pré-EDIC et la mise en œuvre des activités pré-EDIC, ce qui facilitera ensuite la mise en œuvre concrète des autres projets de Catégories 1 et 2.

Approbation des projets pré-EDIC

20. Au niveau national, la proposition de projet pré-EDIC est approuvée par le PF ou l'agent responsable du ministère chargé de la coordination du CIR (dans le cas où un PF n'a pas encore été nommé ou si les procédures gouvernementales l'exigent) et transmise au SE. La demande doit être approuvée par le DE en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil du CIR. Le SE/GFAS élaborera un récapitulatif de l'évaluation pour informer le Conseil du CIR de la décision prise par le DE.

Accords et décaissements pour les projets pré-EDIC

21. Une fois le projet approuvé, le GFAS établit un accord type de base entre le GFAS et le Pays du CIR ou un échange de lettres avec l'Agence partenaire du CIR concernée. En cas de mise en œuvre par une entité privée, un contrat de service est signé. Les décaissements seront normalement effectués en deux versements pendant le processus pré-EDIC: le premier au début du projet, et le second à réception du rapport à mi-parcours.

Suivi de la mise en œuvre des projets pré-EDIC

22. Un rapport financier succinct à mi-parcours signé par le PF sera remis au GFAS, ainsi qu'un rapport final (narratif et financier certifié) au moment de l'achèvement du projet. Si la durée du projet doit être exceptionnellement prolongée au-delà d'un an, une approbation préalable de la prolongation doit être obtenue, et un rapport narratif à mi-parcours pourra être demandé. Le mode de présentation des rapports fera partie de l'accord juridique susmentionné. Le processus de présentation des rapports doit permettre de s'assurer que les produits énumérés dans le projet ont été obtenus.
23. La PEMO communiquera au GFAS des états financiers certifiés délivrés par son vérificateur des comptes, à l'issue du projet et à la fin de chaque année civile pour les projets dont la durée aura été prolongée exceptionnellement au-delà de 12 mois. S'il le juge nécessaire, le GFAS pourra demander un audit interne ou externe spécifique aux frais du FASCIR ou un audit dans le cadre d'un audit ultérieur des projets de Catégorie 1. Un montant maximal de 4 000 dollars EU, en sus des 50 000 dollars EU alloués à chaque projet pré-EDIC, sera mis à disposition si cela se révèle nécessaire pour financer cette dépense additionnelle.

Note explicative sur l'EDIC

24. L'EDIC est la pierre angulaire du programme du CIR pour ce qui est d'intégrer le commerce dans le plan de développement national d'un Pays du CIR. L'EDIC et les politiques et plans d'action du pays constituent le fondement de tous les projets ultérieurs exécutés au titre du CIR, ce qui en fait un élément fondamental du programme.
25. L'objectif primordial de l'EDIC est de recenser les contraintes qui font obstacle à l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral et à l'intégration des questions commerciales dans les DSRP et les plans de développement nationaux. Par conséquent, l'EDIC devrait servir à réaliser une analyse plus approfondie de ces contraintes allant au-delà des apparences. Elle devrait représenter la «nouvelle frontière» à explorer pour les Pays du CIR et suggérer une série de mesures correctives pragmatiques et de réformes des politiques commerciales qui devraient être identifiées au moyen de la Matrice des actions et mises en œuvre au moyen des stratégies de développement nationales, ainsi que des politiques et plans d'action spécifiques liés au commerce et au secteur privé. L'EDIC devrait livrer une analyse et des recommandations convenues par l'ensemble des parties prenantes du CIR dans le pays, tout en permettant une appropriation suffisante par le pays s'agissant de la marge de manœuvre et des options relatives à l'application des constatations et des recommandations.
26. Toute mise à jour de l'EDIC devrait tenir compte des enseignements acquis lors de la réalisation antérieure de l'EDIC et du bilan de la mise en œuvre du CI/CIR au niveau national. L'appropriation par le pays permettra de déterminer le domaine et les secteurs à mettre à jour et l'approche globale du processus de mise à jour, en consultation avec les parties prenantes intéressées. Les pays souhaiteront peut-être mettre à jour des parties ou sections de leur EDIC et utiliser certaines sections du modèle ou les réviser en fonction de leurs objectifs. Globalement, le processus de mise à jour pourra servir à affiner l'ordre de priorité en approfondissant l'analyse dans tel ou tel secteur ou à réorienter les priorités compte tenu des résultats obtenus ou des enseignements acquis.
27. Le modèle figurant à l'annexe II.2 résume les principaux sujets qui pourraient être traités dans l'EDIC. Il englobe aussi d'autres sujets relatifs au commerce et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui peuvent être considérés le cas échéant comme prioritaires par le Pays du CIR. Cependant, tous les sujets ne sont pas traités dans chaque EDIC, et il n'est pas envisagé non plus qu'ils le soient intégralement dans les EDIC futures ou leurs mises à jour. Ce modèle est donné à titre d'exemple des questions commerciales à examiner dans les EDIC ou leurs mises à jour plutôt que comme liste normative des sujets à analyser. Pour élaborer les EDIC ou leurs mises à jour, d'autres études devraient être utilisées dans la mesure du possible, en particulier celles qui sont réalisées au niveau national comme les évaluations du climat d'investissement et les études diagnostiques de la croissance (Banque mondiale), les examens de la politique d'investissement (CNUCED), les examens des politiques commerciales (OMC), les évaluations de l'impact sur le développement humain (PNUD), les programmes par pays de promotion du travail décent (OIT), etc. Ces études devraient toutefois être utilisées comme éléments pour approfondir les constatations et l'analyse et non en vue de décrire un secteur ou un problème. Il faudrait éviter les doubles emplois et assurer la coordination avec les autres études en cours.
28. La principale difficulté concernant les EDIC ou leurs mises à jour consiste à classer par ordre de priorité les sujets à examiner et à intégrer dans la Matrice des actions. Les EDIC, et surtout leurs mises à jour, devraient fournir des éléments facilitant ce classement, qui devrait avoir lieu à l'occasion d'un dialogue interactif avec les parties prenantes avant la finalisation des EDIC ou durant le processus de mise à jour. Ce dialogue devrait se poursuivre pendant l'exercice de rédaction ou de mise à jour de l'EDIC, car la participation active des parties prenantes à cet exercice permettra probablement d'obtenir les meilleurs résultats. Il est capital que l'organisation/entité/individu aidant le pays

à rédiger/mettre à jour l'EDIC fasse tout son possible pour contribuer au renforcement des capacités des gouvernements et des autres homologues locaux au cours du processus de rédaction/mise à jour pour assurer l'appropriation ainsi qu'un suivi adéquat au cours de la mise en œuvre.

29. L'ensemble des recommandations classées par ordre de priorité de la Matrice des actions doit être validé dans le cadre d'un atelier national de validation dont le but ultime est de concevoir une série d'actions pragmatiques concernant certaines questions commerciales mentionnées dans la Matrice des actions. À court et moyen termes, les actions prévues dans la Matrice des actions devraient se traduire par des actions financées par des partenaires de développement bilatéraux et complétées par des projets de Catégorie 2 financés par le CIR en rapport avec le montant des fonds disponibles au FASCIR. À moyen terme, ces actions devraient faire partie des politiques et des plans d'action correspondants du Pays du CIR qui visent à renforcer ses capacités de production et de commerce.

L'EDIC et sa mise à jour

Projets d'EDIC et de mise à jour de l'EDIC: préparatifs

30. EDIC: le DE, lorsqu'il informe les autorités du Pays du CIR que ce dernier a été accepté comme nouveau Pays du CIR, les informe également que le PF peut engager les préparatifs d'une EDIC. La première étape des préparatifs consiste à rédiger une demande de mise en œuvre d'une EDIC. Cette demande contiendra les renseignements détaillés au paragraphe 33 ci-dessous.
31. Mise à jour de l'EDIC: le Pays du CIR prépare une proposition distincte et autonome au titre de la Catégorie 1 pour la mise à jour de l'EDIC uniquement. Il peut inclure dans son projet de soutien aux ANMO au titre de la Catégorie 1 un poste budgétaire pour les travaux préparatoires à la mise à jour de l'EDIC. La proposition distincte et autonome de mise à jour de l'EDIC contiendra les renseignements détaillés au paragraphe 33 ci-dessous.
32. Le processus de l'EDIC et celui de la mise à jour de l'EDIC sont respectivement les suivants:

étape 1: présentation d'une demande d'EDIC/proposition de mise à jour de l'EDIC au SE, avec copie au GFAS;

étape 2: à réception de la demande/proposition par le Conseil du CIR ou le DE, selon le cas, premier processus de consultation aboutissant à une note de réflexion;

étape 3: une fois finalisée la note de réflexion, principal processus de consultation et analyse aboutissant à un projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC;

étape 4: à l'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations sur le projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC, organisation d'un atelier national de validation;

étape 5: après incorporation des observations finales reçues lors de l'atelier national de validation, finalisation de l'étude et approbation officielle par le gouvernement du Pays du CIR;

étape 6: communication de l'approbation par le PF au SE; début de mise en œuvre des priorités identifiées dans l'EDIC/la mise à jour de l'EDIC et sa Matrice des actions.

Les étapes ci-dessus sont détaillées dans les paragraphes suivants.

Le SE et le GFAS aideront, si nécessaire, le gouvernement du Pays du CIR en le conseillant sur le processus à suivre et les prescriptions à remplir.

Étape 1: Présentation d'une demande d'EDIC/proposition de mise à jour de l'EDIC

33. La demande d'EDIC/proposition de mise à jour de l'EDIC devrait être présentée au SE, avec copie au GFAS, par le PF ou, lorsque les procédures nationales l'exigent, par l'agent responsable du ministère chargé de la coordination et devrait comporter, entre autres, les éléments suivants:

- la modalité de mise en œuvre choisie (organisme, gouvernement ou autre entité);
- la désignation de la PEMO;

- les termes de référence (TDR) de l'EDIC ou de sa mise à jour, incluant un énoncé clair des objectifs ainsi qu'un énoncé indicatif de la teneur et de la portée de l'EDIC ou de sa mise à jour (y compris le rôle et les contributions des parties prenantes identifiées);
- un budget; et
- un plan de travail indiquant la date prévue d'achèvement de la note de réflexion et du projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC.

34. Sur la base de cette demande, le SE/GFAS procédera à une évaluation du projet proposé et rédigera ses recommandations à l'intention du Conseil du CIR ou du DE, selon le cas, sous la forme d'un récapitulatif de l'évaluation.

Modalités de mise en œuvre de l'EDIC ou de sa mise à jour

35. Trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour l'EDIC ou sa mise à jour: 1) mise en œuvre par une Agence partenaire du CIR; 2) mise en œuvre par le gouvernement; 3) mise en œuvre par une autre entité.
36. Les modalités relatives à l'EDIC ou à sa mise à jour, y compris le choix de la modalité de mise en œuvre et de la PEMO selon ce qui est spécifié dans la proposition de projet, doivent être strictement respectées, sauf autorisation du SE/GFAS suivant la présentation formelle d'une demande de révision par le Pays du CIR.

Option 1: Mise en œuvre par une Agence partenaire du CIR

37. Selon cette première option, le gouvernement du Pays du CIR choisit une Agence partenaire du CIR pour faire office de PEMO dans la réalisation de l'EDIC ou de sa mise à jour. Les Agences partenaires du CIR ont conclu des accords de partenariat destinés à faciliter l'application de cette modalité, et le SE/GFAS vérifiera que l'Agence est apte à s'acquitter de la tâche. Lorsque la mise en œuvre est assurée par une Agence partenaire du CIR, l'Agence choisie gère l'ensemble du processus de l'EDIC ou de sa mise à jour sur la base de TDR convenus et en étroite collaboration et en accord avec le gouvernement du Pays du CIR.

Option 2: Mise en œuvre par le gouvernement

38. Selon cette deuxième option, le gouvernement du Pays du CIR fait fonction de PEMO et gère le processus. Cette option nécessite une évaluation des capacités par le SE et le GFAS.
39. En cas de mise en œuvre par le gouvernement, il faudrait désigner un chef de l'équipe de travail (un fonctionnaire) pour gérer le processus, faire office de point de contact et assurer la responsabilité de la mise en œuvre globale du processus de l'EDIC/la mise à jour de l'EDIC. Cette personne sera généralement le PF du CIR, le coordonnateur de l'UNMO ou un autre fonctionnaire participant de près au processus du CIR. Elle ne sera pas rémunérée par le projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC pour ses services en tant que chef de l'équipe de travail. Elle ne participera pas à la rédaction de la note de réflexion relative à l'EDIC ou à sa mise à jour.
40. En cas de mise en œuvre par le gouvernement, ce dernier peut soit i) choisir, au moyen des procédures gouvernementales applicables, des consultants et des experts individuels pour l'équipe

de l'EDIC (c'est-à-dire des personnes chargées de travailler sur l'EDIC en tant que rédacteur principal et membres de l'équipe, et éventuellement un conseiller international), soit ii) sous-traiter, au moyen des procédures de marché public (pour les entreprises privées) ou d'autres procédures appropriées à approuver par le SE/GFAS, une entité chargée d'exécuter tout ou partie du travail. Dans les deux cas, les fonds sont décaissés par le GFAS au gouvernement, qui est alors responsable des éventuels contrats de sous-traitance et des paiements. Le recours aux procédures gouvernementales devrait être clairement inscrit dans la proposition, et des consultations devraient avoir lieu avec le SE et le GFAS avant le début du processus de sélection/passation du marché, notamment pour une PEMO ou pour le rédacteur principal de l'EDIC.

41. Les membres de l'équipe de l'EDIC, y compris le rédacteur principal de l'EDIC ou de sa mise à jour, peuvent être des consultants internationaux appartenant à un cabinet privé, à une université ou à un centre de recherche locaux. Le rédacteur principal rédige généralement certains chapitres essentiels de l'EDIC ou de sa mise à jour et est chargé d'élaborer le rapport de l'EDIC sur la base des contributions apportées par les membres de l'équipe. La rémunération des membres de l'équipe de l'EDIC, y compris le rédacteur principal, peut être imputée sur le budget du projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC. Les contributions éventuelles du PF, du coordonnateur de l'UNMO, du personnel de l'UNMO ou de tout autre fonctionnaire ne peuvent être imputées sur le budget de l'EDIC ou de sa mise à jour. Si le rédacteur principal appartient à un cabinet de consultants, à une université ou à un centre de recherche locaux, un conseiller international connaissant le processus du CIR et le programme national en matière de commerce sera désigné comme responsable extérieur de l'assurance qualité. Sa rémunération pourra être imputée sur le budget du projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC.

Option 3: Mise en œuvre par une autre entité

42. Selon la troisième option, le gouvernement du Pays du CIR choisit une autre entité comme PEMO. Cette entité peut être, par exemple, une organisation internationale, une université, un centre de recherche ou un cabinet privé de consultants locaux, un organisme donateur bilatéral, etc. Cette option nécessitera aussi une évaluation des capacités par le SE/GFAS. La PEMO choisie devra conclure un accord/contrat juridique avec le GFAS. Selon cette modalité, la PEMO gère l'ensemble du processus de l'EDIC ou de sa mise à jour sur la base de TDR convenus et en étroite collaboration et en accord avec le gouvernement du Pays du CIR. Dans ce cas également, le gouvernement devrait désigner un chef de l'équipe de travail (un fonctionnaire), selon les modalités exposées au paragraphe 39 ci-dessus.

Étape 2: Approbation du projet et note de réflexion

43. S'appuyant sur le récapitulatif de l'évaluation fait par le SE/GFAS, le Conseil du CIR ou le DE examinera la demande d'EDIC/proposition de mise à jour de l'EDIC et rendra sa décision. Pour les mises à jour des EDIC, les propositions ayant un budget inférieur à 200 000 dollars EU sont approuvées par le DE en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil du CIR, et le récapitulatif de l'évaluation est communiqué au Conseil du CIR après approbation, tandis que les propositions ayant un budget supérieur à 200 000 dollars EU sont approuvées par le Conseil du CIR.
44. Après l'approbation de la demande d'EDIC/proposition de mise à jour de l'EDIC, le SE charge le GFAS de conclure un accord avec la PEMO. La PEMO effectue une mission, procède aux premières consultations et élabore une note de réflexion. La note de réflexion devra être élaborée quelle que soit la personne qui dirige le processus. Comme l'indique la «liste exemplative pour les EDIC et leurs mises à jour» figurant à l'annexe II.2, la note de réflexion décrit les éléments suivants: stratégie ou

pratiques commerciales existantes du pays; liens avec le DSRP/plan de développement national et les autres questions principales relatives à l'intégration; objectifs et points essentiels de l'EDIC ou de sa mise à jour; approche et modalités du processus; liste des parties prenantes locales et des partenaires de développement internationaux/bilatéraux qui ont été consultés ou ont participé aux réunions consultatives; et processus consultatif et validation et diffusion des constatations. Dans le cas d'une mise à jour de l'EDIC, la note de réflexion devrait aussi s'inspirer des enseignements tirés, le cas échéant, du processus initial de l'EDIC et préciser la direction dans laquelle le gouvernement souhaite s'engager après la mise à jour. La PEMO présente le projet de note de réflexion au PF pour approbation et celui-ci la remet au SE après avoir sollicité et incorporé les observations des parties prenantes nationales. Le SE distribue la note de réflexion aux membres du Conseil du CIR pour observations.

Étape 3: Projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC

45. Lorsque les observations du Conseil du CIR ont été incorporées et que la note de réflexion a été approuvée à titre définitif par le PF, ce dernier demande à la PEMO d'engager de nouvelles recherches et consultations pour l'EDIC ou sa mise à jour et d'élaborer un projet pour examen, conformément au modèle d'EDIC et à la liste exemplative figurant à l'annexe II.2. Une fois que le PF, se fondant sur les examens consultatifs du projet effectués dans le pays, sera satisfait de la qualité de l'EDIC ou de sa mise à jour, il la présentera au SE.

Étape 4: Atelier national de validation

46. Le SE distribue le projet d'EDIC/de mise à jour de l'EDIC aux membres du Conseil du CIR. Le PF veille à ce que les observations des membres du Conseil du CIR et celles reçues dans le cadre des consultations finales dans le pays soient prises en compte avant d'organiser un atelier de validation dans le pays.

Étape 5: Approbation de l'étude par le gouvernement du Pays du CIR

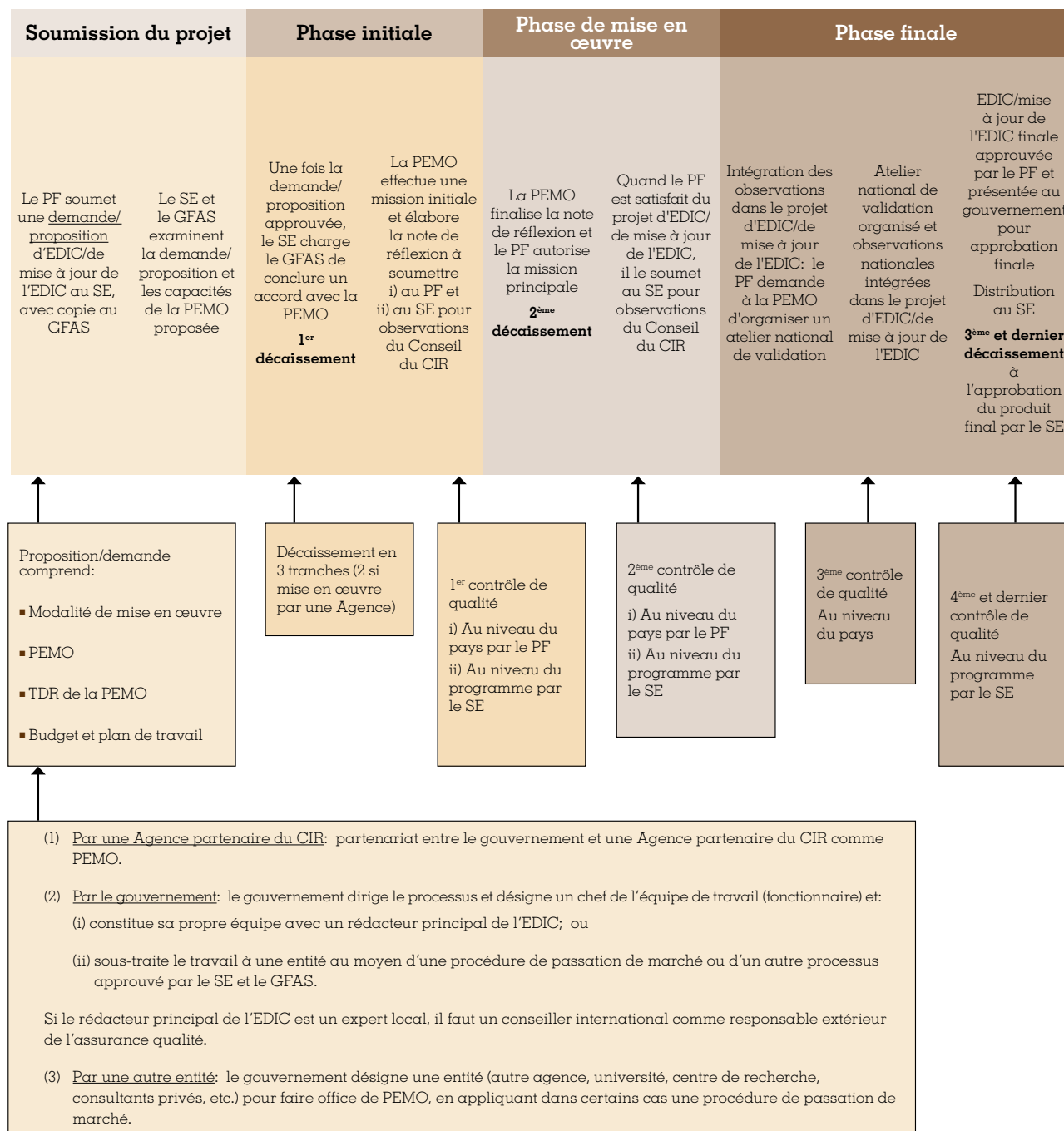
47. Les contributions et les observations faites durant l'atelier national de validation sont prises en compte, et un projet final est élaboré. Le gouvernement doit approuver officiellement l'EDIC finale ou sa mise à jour.

Étape 6: Mise en œuvre de la Matrice des actions de l'EDIC ou de sa mise à jour

48. Une fois que le gouvernement a approuvé officiellement l'EDIC ou sa mise à jour, le PF la remet au SE pour information et diffusion, tandis que le gouvernement est censé intégrer les priorités identifiées dans la Matrice des actions dans sa stratégie et ses plans d'action pour la mise en œuvre.

49. Si un Pays du CIR reçoit d'un donateur autre que le FASCIR un financement pour une EDIC ou sa mise à jour, il est quand même fortement recommandé de suivre les procédures indiquées dans la présente section.

Diagramme de l'EDIC ou de sa mise à jour



Projets de soutien aux ANMO

Préparation du projet: formulation de propositions

1. Les propositions de projets sont élaborées, sous la responsabilité du PF, par l'UNMO lorsqu'elle est en place, en étroite concertation avec le CDN et le FD. Au cours de leur élaboration, le PF peut demander l'avis et l'assistance d'autres partenaires tels que les Agences partenaires du CIR, d'autres agences régionales ou internationales, des donateurs, des ONG, etc. La proposition de projet sera élaborée conformément au modèle de présentation du CIR pour les propositions de la Catégorie 1 (voir le modèle de projet de Catégorie 1 à l'annexe II.3).
2. Le SE et le GFAS dispenseront des conseils tout au long du processus, afin d'assurer le respect des prescriptions relatives au processus d'élaboration et d'approbation des projets de Catégorie 1. Dans le cas où la proposition de projet identifie une PEMO autre que le gouvernement, l'UNMO lui demandera d'apporter une contribution pendant la phase d'élaboration du projet.
3. Les projets de Catégorie 1 peuvent être formulés pour une durée maximale de cinq ans. Les projets d'une durée supérieure à trois ans sont approuvés en plusieurs phases. Ces phases seront liées aux examens périodiques, comme le prévoient les modalités pertinentes de suivi et d'évaluation.

Évaluation du projet

4. Le Comité d'évaluation des projets de la Catégorie 1 du CIR (CEC 1) évalue la proposition de projet dans le pays. Il est présidé par le PF et comprend le FD (ou, exceptionnellement, un autre donateur désigné par ce dernier), un représentant du ministère du commerce (si le PF n'appartient pas à ce ministère), un membre du CDN désigné par son Président et la PEMO choisie dans le cas où elle n'est représentée par aucun des membres stipulés du CEC 1 (cela ne s'applique pas lorsque la mise en œuvre est faite par des consultants ou que la PEMO n'a pas encore été choisie). Ce sont les membres principaux du CEC 1, ceux dont la présence est obligatoire. Le PF peut décider, en consultation avec les autres membres principaux, d'inviter à participer à l'évaluation d'autres représentants pouvant appartenir au secteur privé ou à des organismes gouvernementaux. Le GFAS et le SE peuvent assister aux réunions du CEC 1 en qualité d'observateurs.
5. Le CEC 1 examinera la proposition de projet, y compris le choix de la PEMO, et tous les rapports d'évaluation et mémorandums qui lui auront été remis, avant de procéder à son évaluation. Il tiendra une réunion d'évaluation, dont un compte rendu sera rédigé. Ce compte rendu indiquera, entre autres choses, l'accord conclu par les membres du CEC 1 au sujet de la PEMO. Il sera distribué sans retard aux membres principaux du CEC 1 pour signature, ainsi qu'aux observateurs qui ont pris part à la réunion. Le compte rendu signé du CEC 1 doit être considéré comme faisant partie intégrante de la proposition de projet.
6. Les membres du CEC 1 décideront, dans le cadre de leurs délibérations, s'ils recommandent l'approbation du projet. Seuls les projets approuvés par tous les membres obligatoires du CEC 1 peuvent être soumis au SE en vue d'être transmis au Conseil du CIR pour approbation.
7. Avant la soumission au Conseil du CIR, le SE et le GFAS procéderont à une évaluation du projet consistant à en analyser tous les aspects. Le but de cette évaluation est d'examiner et d'évaluer les objectifs du projet, de déterminer s'il est probable qu'il atteindra ces objectifs efficacement et, si

nécessaire, de recommander les conditions qui devraient être remplies à cette fin. L'évaluation vise aussi bien le projet que l'entité ou les entités qui le mettront en œuvre.

8. Le processus d'évaluation débouchera sur l'élaboration d'un mémorandum contenant les recommandations du SE ainsi que les estimations et conclusions du SE et du GFAS.
9. Le SE procédera à une estimation et fera des recommandations, selon qu'il sera approprié, concernant les aspects programmatiques et fondamentaux du projet, y compris sa compatibilité avec les objectifs du CIR et la qualité des résultats attendus et celle des indicateurs de résultats figurant dans la proposition de projet, conformément au cadre de suivi et d'évaluation du CIR. Une mission ou un échange supplémentaire de correspondances seront éventuellement nécessaires pour permettre au SE de consolider cette évaluation.
10. Le GFAS, conformément à sa responsabilité fiduciaire pleine et entière, i) effectuera un examen fiduciaire complet du projet incluant les aspects suivants: financier, passation de marchés, décaissements, juridique et lutte contre la corruption; ii) évaluera la capacité de mise en œuvre opérationnelle et financière de la PEMO, y compris sa capacité interne de suivi du projet; et iii) formulera les recommandations nécessaires pour renforcer les capacités dans les domaines susmentionnés. Le GFAS effectuera un examen sur dossier de la proposition et, si nécessaire, une mission en vue de l'évaluer (conjointement avec le SE si possible). L'évaluation, l'examen et les recommandations du GFAS concernant le projet seront présentés en bonne et due forme dans le rapport d'évaluation des capacités (REC) et devront faire en sorte que la proposition respecte les exigences fiduciaires énoncées dans le modèle ci-joint de projet de Catégorie 1.

Approbation du projet

11. Les projets de Catégorie 1 seront soumis au Conseil du CIR pour approbation au moyen d'une procédure écrite. Une proposition de projet de Catégorie 1 sera réputée approuvée si aucun membre du Conseil du CIR ayant le droit de vote ne présente une objection dans les 15 jours ouvrables, selon le calendrier genevois, de la date de sa soumission au Conseil du CIR. Si un membre du Conseil du CIR fait objection à l'approbation d'un projet, cette objection sera communiquée par écrit au SE dans les 15 jours ouvrables, selon le calendrier genevois, de la date de distribution de la proposition. Les observations et questions reçues au sujet de la proposition seront examinées par le DE au moyen de consultations avec le GFAS, la PEMO et le PF, et une réponse sera communiquée au Conseil du CIR sans retard injustifié. Ces observations et questions n'empêcheront pas en soi l'approbation d'une proposition de projet.
12. Le DE consultera le GFAS, la PEMO et le PF afin de résoudre l'objection. Il pourra, en ce qui concerne toute proposition de projet qu'il examine, demander des renseignements complémentaires ou demander que des ajustements soient apportés à la conception ou à la structure des coûts, ou demander toute autre modification. À l'issue de ces consultations et après révision, le cas échéant, de la proposition de projet, le DE veillera à ce que toute objection ait été traitée. Dans le cas où l'objection est résolue à la satisfaction du PF, de la PEMO et du ou des membres concernés du Conseil du CIR et où toute révision possible de la proposition de projet est limitée, celle-ci pourra être considérée comme approuvée, et le DE distribuera la proposition finale ainsi qu'une note explicative aux membres du Conseil du CIR pour information. Dans le cas où l'objection ne peut être résolue ou dans tous les cas où le DE le juge approprié, le projet pourra être soumis de nouveau au Conseil du CIR pour approbation, conformément à la procédure écrite susmentionnée.
13. La nouvelle présentation comportera une note explicative du DE précisant les modifications apportées à la proposition de projet et/ou les renseignements complémentaires jugés pertinents pour justifier que des modifications n'ont pas été demandées au sujet des points de la proposition de projet

qui se rapportent aux objections exprimées par le(s) membre(s) du Conseil du CIR. Cette période de consultation est limitée à dix jours ouvrables selon le calendrier genevois. Dans le cas où un membre du Conseil du CIR ferait objection à cette nouvelle présentation, la proposition de projet sera présentée pour examen à la réunion ordinaire suivante du Conseil du CIR.

14. Le Conseil du CIR pourra décider de déléguer au DE l'approbation des projets de Catégorie 1 à hauteur d'un certain montant dont il conviendra.

Accords et décaissements

15. Dès l'approbation d'un projet de Catégorie 1 par le Conseil du CIR, le DE adressera une communication formelle au GFAS pour l'informer que le projet a été approuvé. Le GFAS conclura alors un accord juridique avec la PEMO. Il incombe au GFAS de s'assurer que toutes les modalités et conditions nécessaires ainsi que les droits et responsabilités des parties, y compris ceux qui ont été identifiés pendant la phase d'élaboration et d'évaluation du projet, sont inclus dans les accords pertinents. Le GFAS facilitera le décaissement au bénéficiaire dans un délai de dix jours ouvrables, selon le calendrier genevois, de la signature de l'accord juridique final, en supposant qu'il n'y ait pas de retards causés par les prescriptions relatives aux opérations bancaires, qui échappent au contrôle du GFAS.

Modalités de mise en œuvre

16. Deux types de modalités de mise en œuvre sont possibles pour les projets de Catégorie 1. Le CEC 1 doit recommander celle qui est la plus adaptée au projet considéré.

Option 1: Mise en œuvre par le gouvernement au travers de l'UNMO

17. Cette modalité de mise en œuvre est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1. La responsabilité de la gestion du projet et l'obligation d'en rendre compte incombent en premier lieu au PF et à l'UNMO, qui agissent sous la supervision du CDN. Dans ce cas, les fonds alloués au projet sont transférés au gouvernement pour l'UNMO selon les modalités bancaires convenues. Cela implique qu'un compte vérifiable soit établi au ministère chargé de la mise en œuvre du CIR ou à l'UNMO et qu'une structure autonome intérimaire ait été autorisée par le DE en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil du CIR.
18. Un projet mis en œuvre par l'UNMO peut prévoir que certaines activités seront exécutées par d'autres entités que la PEMO, par exemple les Agences partenaires du CIR, d'autres agences régionales ou internationales, des ONG, un prestataire privé d'ATLC, etc. En pareil cas, et conformément aux procédures de passation de marché ou autres procédures appropriées à approuver par le SE et le GFAS, ces entités seront identifiées et sous-traiteront avec l'UNMO, à laquelle elles feront rapport. Si certaines activités doivent être exécutées par une Agence partenaire du CIR (ou, dans certains cas, une autre entité approuvée par le Conseil du CIR) avec laquelle le GFAS a conclu un accord de partenariat (ou similaire), il est prévu que le GFAS, dans un souci d'efficacité, puisse verser les fonds directement à cette entité sur demande écrite de la PEMO.

Option 2: Mise en œuvre par une autre entité que le gouvernement

19. Cette modalité de mise en œuvre ne doit être retenue que si le CEC 1 a déterminé, à l'issue de consultations appropriées avec les parties prenantes intéressées (dont le SE/GFAS) et sur la base de documents, que la mise en œuvre par le gouvernement au travers de l'UNMO n'est pas faisable ou est fortement déconseillée. Dans ce cas, la responsabilité du projet et l'obligation d'en rendre compte incombent à l'une des Agences partenaires du CIR ou à un organisme donateur bilatéral, qui doivent être choisis par l'UNMO et approuvés par le CEC 1. Ce choix sera fondé sur l'évaluation par les parties des avantages comparatifs de cette entité, y compris ses compétences particulières dans le domaine de l'ATLC, les synergies possibles avec d'autres projets en cours, les expériences passées, etc. En tout état de cause, l'agence chargée de la mise en œuvre tiendra compte des principes fondamentaux du CIR, à savoir le renforcement de l'appropriation par le pays et l'instauration de partenariats pour le développement, ainsi que des principes de transparence (transparence budgétaire), de simplicité des procédures, etc.
20. Dans le cas où la mise en œuvre d'un projet de Catégorie 1 n'est pas confiée à une Agence partenaire du CIR, le choix de la PEMO sera fait en consultation avec le SE et le GFAS. L'entité choisie devra conclure un accord/contrat juridique avec le GFAS.

Neutralité

21. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le FD ne devrait pas ordinairement être considéré comme prestataire de services aux fins des activités du projet (en tant que PEMO ou autrement). Toutefois, dans des cas dûment justifiés, le Conseil du CIR pourra déroger à cette règle, à la demande expresse du PF ou de l'agent responsable lorsque les procédures l'exigent, au nom du gouvernement du Pays du CIR et après consultation des autres donateurs présents dans le pays.

Suivi et évaluation

22. Le suivi et l'évaluation du projet auront lieu conformément aux dispositions de la section consacrée au cadre de suivi et d'évaluation du CIR.



Annexe II.1: Modèle de projet pré-EDIC

Mode de présentation de la demande

La demande sera normalement une lettre du PF indiquant brièvement l'objet de la demande (une page), à laquelle sera joint le document figurant à l'annexe 1 dûment rempli, un plan de travail simple et un budget détaillé établi suivant le modèle ci-dessous. Aucun cadre logique n'est exigé. Du point de vue fiduciaire, le GFAS peut demander, avant ou pendant les activités, des renseignements complémentaires tels que les termes de référence du personnel ou des consultants, ou des précisions sur les missions, réunions et/ou ateliers de formation prévus le cas échéant.

CADRE INTÉGRÉ RENFORCÉ	PROPOSITION DE PROJET PRÉ-EDIC
SECTION I: Récapitulatif	
I.1 Titre du projet	Description concise de la finalité et de l'orientation du projet
I.2 Entité bénéficiaire du financement	Nom, nature (publique, privée ou autre), nationale ou internationale
I.3 Entité de mise en œuvre (si différente de la précédente)	Nom, nature (publique, privée ou autre), nationale ou internationale
I.4 Durée du projet	Mois, années, date de début prévue
I.5 Coûts totaux du projet	En dollars EU par an
I.6 Financement attendu du CIR	En dollars EU par an
I.7 Autres sources de financement (y compris contrepartie, le cas échéant)	En dollars EU par an; en nature: liste séparée
I.8 Brève description des principaux résultats et activités	Résumé des points II.3 et II.4 ci-après
I.9 Autorités ayant donné leur approbation et date	PF et SE
SECTION II: Description du projet	
II.1 Contexte	Bref résumé du régime de politique commerciale, rôle du commerce dans la stratégie globale de développement et résumé du processus du CIR jusqu'à présent (demande, Examen technique, champ d'application de l'EDIC planifiée et calendrier, le cas échéant)
II.2 Objectif	But du projet, qui devrait notamment consister à préparer le terrain pour permettre au processus du CIR d'être mis en œuvre avec succès au niveau national et rendre ainsi possible l'intégration du commerce, la fourniture coordonnée d'un soutien au programme en matière de commerce et l'amélioration des capacités commerciales
II.3 Produits	Énumération des produits spécifiques visés par le projet pour atteindre le but susmentionné; les produits devraient être entre autres les suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ familiarisation des parties prenantes avec le CIR et les liens entre commerce, croissance et pauvreté; ▪ établissement des arrangements nationaux de mise en œuvre du CIR (ANMO – PF, CDN, FD, UNMO) au niveau national; ▪ formation des principales parties prenantes du processus du CIR à la mise en place des institutions; ▪ contribution à l'EDIC et au processus de l'EDIC.

CADRE INTÉGRÉ RENFORCÉ	PROPOSITION DE PROJET PRÉ-EDIC
II.4 Activités principales	<p>Énumération des principales activités pour chacun des produits à obtenir grâce à ces activités. Les activités devraient être entre autres les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ateliers de familiarisation (nombre, lieu, participants); ▪ activités destinées à sensibiliser les parties prenantes nationales (brochures, émissions de radio ou de télévision, articles de presse); ▪ établissement du cadre institutionnel du CIR (désignation du FD, des membres du CDN, du processus de l'UNMO); ▪ calendrier de mise en place des ANMO du CIR au niveau national; ▪ activités de formation (locales ou participation à des ateliers régionaux ou à des voyages d'étude dans des Pays du CIR expérimentés); ▪ calendrier et plan de travail pour les contributions à l'EDIC (ateliers/ réunions pour apporter des contributions à sa conception, aux projets de chapitres et au projet de rapport; réunions avec l'équipe chargée de l'EDIC pendant la conception et la phase principale de collecte des données); et ▪ autres activités (à décrire).
II.5 Durabilité	<p>Expliquer en quoi les résultats du projet perdureront au-delà de celui-ci. Il convient de noter qu'à l'exception des résultats liés à l'EDIC il sera donné suite à tous les résultats dans le cadre des autres projets de soutien aux ANMO au titre de la Catégorie 1</p>
SECTION III: Arrangements de mise en œuvre du projet	
III.1 Choix et description de l'entité de mise en œuvre	Description du processus de sélection et nature de l'entité de mise en œuvre, expérience dans la fourniture des services demandés, références, etc.
III.2 Appropriation nationale	Description de la façon dont le projet concrétisera le principe de l'appropriation nationale
SECTION IV: Cadre opérationnel du projet	
IV.1 Plan de travail	Plan de travail mensuel pour les activités énumérées ci-dessus
IV.2 Budget	Budget détaillé (voir ci-après)
SECTION V: Arrangements en matière de responsabilité concernant le projet	
V.1 Statut juridique de l'entité de mise en œuvre	Personnalité juridique et identification budgétaire
V.2 Responsabilités fiduciaires	Organisation du projet et description des rôles et fonctions des principales personnes assumant des responsabilités fiduciaires
V.3 Gestion financière et fiduciaire	Description des procédures comptables, de gestion financière, etc.
V.4 Établissement de rapports	Types de rapports, fréquence, signataires
V.5 Prescriptions en matière d'audit	Description des procédures d'audit

Modèle de budget détaillé

Pays:

Titre du projet:

Date de début:

Durée du projet:

Budget détaillé en dollars EU:

Compte budgétaire	Compte de dépenses	Catégorie	Désignation	Unité	Nombre d'unités	Coût unitaire	Coût total	Observations
71200	71205	Experts internationaux	Consultants internationaux	Mois	0	0	-	
71300	71305	Personnel d'appui	Appui administratif	Mois	0	0	-	
71400	71410	Experts nationaux	Consultants nationaux	Mois	0	0	-	
71600	71615	Voyages et missions	Indemnités journalières de subsistance	Jour	0	0	-	
71600	71610	Voyages et missions	Billets d'avion	Billet	0	0	-	
71600	71635	Voyages et missions	Autres frais de voyage	Voyage	0	0	-	
63400	63405	Coûts d'apprentissage	Coûts divers	Formation	0	0	-	
63400	63406	Coûts d'apprentissage	Coûts des billets	Formation	0	0	-	
63400	63407	Coûts d'apprentissage	Indemnités de subsistance	Formation	0	0	-	
63400	63408	Coûts d'apprentissage	Sous traitance	Formation	0	0	-	
72100	72120	Sous traitance	Activités dans le cadre de l'EDIC	Contrat	0	0	-	
72100	72125	Sous traitance	Recherches et études	Contrat	0	0	-	
72100	72145	Sous traitance	Services	Contrat	0	0	-	
72100	72155	Sous traitance	Dépenses de secrétariat	Contrat	0	0	-	
72200	72205	Matériel	Matériel	Somme forfaitaire	0	0	-	
72200	72220	Matériel	Mobilier de bureau	Pièce	0	0	-	
74200	74215	Communication	Communication, sensibilisation et plaidoyer	Mois	0	0	-	
74100	74110	Services professionnels	Audit	Audit	0	0	-	
73100	73125	Locaux	Location et entretien	Mois	0	0	-	
74500	74525	Divers	Dépenses diverses	Mois	0	0	-	
Total								